

Gouvernement du Québec

## Décret 836-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des mineurs au Québec

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est un organisme institué en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonctions notamment de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines ainsi que d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, les institutions à caractère culturel, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 309 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) la ministre de la Sécurité publique peut effectuer ou faire effectuer des recherches tendant à l'amélioration des méthodes de protection ou de lutte contre la criminalité ainsi qu'à la réduction de ses effets;

ATTENDU QUE le rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, déposé le 3 décembre 2020, recommande notamment de documenter davantage ce phénomène;

ATTENDU QU'en réponse aux recommandations de la commission, le budget 2021-2022 du gouvernement du Québec prévoit des investissements additionnels permettant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action visant à lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du

Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des mineurs au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour le développement, le financement et la gestion d'un programme de recherche sur le phénomène de l'exploitation sexuelle des mineurs au Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités de gestion qui seront établies dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75085

Gouvernement du Québec

## Décret 837-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de rendre les parcs nationaux plus accessibles aux Québécois

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux

personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de rendre les parcs nationaux plus accessibles aux Québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de rendre les parcs nationaux plus accessibles aux Québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Société des établissements de plein air du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

75086

Gouvernement du Québec

## Décret 838-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 944-2020 du 9 septembre 2020 concernant l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 8 700 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la bonification du programme Passeport Attraits

ATTENDU QUE, par le décret numéro 628-2020 du 10 juin 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention maximale de 5 000 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en place d'un programme visant la relance touristique dans toutes les régions du Québec en favorisant la visite des attraits touristiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention de subvention conclue le 2 juillet 2020 entre la ministre du Tourisme et Événements Attractions Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 944-2020 du 9 septembre 2020, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 700 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour la bonification du programme Passeport Attraits;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle ont été établies dans l'avenant 1 à la convention de subvention conclu le 30 septembre 2020;

ATTENDU QUE le dernier versement de 5 000 000 \$ n'a pu être effectué au cours de l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 944-2020 du 9 septembre 2020 afin de permettre le versement de la subvention additionnelle au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE le décret numéro 944-2020 du 9 septembre 2020 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 8 700 000 \$ à Événements Attractions Québec, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la bonification du